

Résultats de la consultation auprès des intervenants

Modifications proposées aux dispositions sur la protection
contre les chutes en vertu du *Règlement général 91-191*

Automne 2021

Dans le présent document :

A. Renseignements généraux

B. Processus de consultation

C. Réponses des intervenants

D. Sommaire des résultats

E. Conclusion

A. Renseignements généraux

Travail sécuritaire NB propose des modifications aux dispositions sur la protection contre les chutes du *Règlement général 91-191* du Nouveau-Brunswick afin de les harmoniser avec les normes nationales. L'harmonisation de ces dispositions avec les normes nationales joue un rôle important dans l'amélioration de la santé, de la sécurité et de l'environnement des Néo-Brunswickois en assurant que les produits et services qu'ils utilisent sont sécuritaires, fiables et uniformes. De plus, elle soutient l'économie en favorisant l'innovation et en réduisant le fardeau administratif.

Les dispositions sur la protection contre les chutes ont un effet sur de nombreux employeurs exploitant au Nouveau-Brunswick. Travail sécuritaire NB est engagé à consulter les intervenants pendant son processus de prise de décision. La consultation a eu lieu pendant quatre semaines et a pris fin le 20 octobre 2021. Le présent document présente les commentaires obtenus lors de la consultation.

L'un des principaux objectifs de la consultation était de déterminer les répercussions financières sur les employeurs si Travail sécuritaire NB adoptait de meilleures dispositions de sécurité axées les éléments suivants :

- Absorbeurs d'énergie ou cordons d'assujettissement
- Harnais de sécurité
- Coulisseaux de sécurité ou cordes d'assurance verticales
- Dispositifs autorétractables
- Composants de raccordement (mousquetons ou crochets à ressort)
- Casques de type 2

B. Processus de consultation

Le Service de la conformité et de l'examen des règlements de Travail sécuritaire NB a déterminé les articles du *Règlement* que les intervenants devaient examiner, et a préparé un sommaire précisant le langage utilisé actuellement, les modifications proposées et le raisonnement derrière ces modifications.

La consultation a commencé le 22 septembre. Une liste des modifications envisagées et des renseignements généraux ont été affichés sur le site Web de Travail sécuritaire NB afin que toutes les parties intéressées puissent faire part de leurs commentaires. La consultation figurait sur la page d'accueil de Travail sécuritaire NB, avec un lien qui dirigeait les visiteurs vers la consultation et les documents à l'appui. Des messages au sujet de la consultation ont également été affichés sur Twitter, LinkedIn et Facebook chaque semaine.

Le Service des communications a également envoyé des invitations par courriel à des intervenants clés, y compris des employeurs touchés qui ont été déterminés par le biais du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord.

L'outil de sondage utilisé pour la consultation, Novi Survey, a permis aux participants de faire part de leurs commentaires sur les sujets faisant l'objet de l'examen. Les participants devaient répondre à des

questions directes par un « oui » ou un « non » et pouvaient également faire part de leurs réflexions ou de leurs commentaires sur les modifications proposées. Les réponses ont été variées.

Les participants n'étaient pas tenus de répondre à toutes les questions, c'est-à-dire qu'ils pouvaient répondre uniquement aux questions qui les touchaient.

Le sondage était confidentiel et anonyme. Toutefois, les participants pouvaient indiquer leur nom, leur organisme et leurs coordonnées. Ils pouvaient également préciser si Travail sécuritaire NB pouvait ou non publier leur nom ou leurs commentaires dans ce rapport.

Ce rapport quantifie les réponses, précise un taux de réponse et donne un aperçu de l'opinion des intervenants qui ont répondu au sondage. Les résultats de la consultation seront parmi les éléments que l'on prendra en compte lors du processus de modification du *Règlement*.

C. Réponses des intervenants

Travail sécuritaire NB a invité plus de 3 500 employeurs inscrits à participer à la consultation par courriel. Les membres du public pouvaient également y participer en affichant des messages sur le site Web de Travail sécuritaire NB et sur ses pages de médias sociaux. Travail sécuritaire NB a reçu 52 (n=52) réponses :

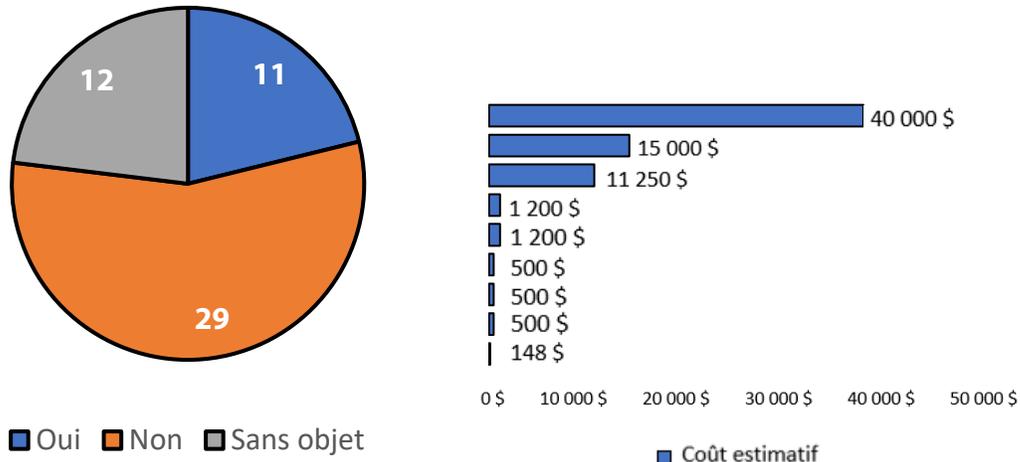
- Un total de 52 réponses ont été reçues par l'entremise de Novi Survey, soit 46 réponses en anglais et 6 en français.

Remarque : *Puisque les questions ne nécessitaient pas toutes une réponse, il se peut que le nombre total de participants par question ne soit pas 52. Certaines réponses ont été modifiées pour plus de clarté.*

D. Sommaire des résultats

Absorbeurs d'énergie ou cordons d'assujettissement

Avez-vous des absorbeurs d'énergie ou des cordons d'assujettissement en bon état de fonctionnement qui devront être remplacés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la norme Z259.11-17 de la CSA? Si oui, veuillez estimer le coût.



Commentaires des intervenants

« Oui. Jusqu'à ce moment-là, tous les cordons d'assujettissement E4 et E6 dont l'utilisation est autorisée par la norme existante après une inspection préalable à l'utilisation et une inspection annuelle par un tiers devraient être autorisés. »

« Quand nous les remplaçons, c'est avec les plus récentes disponibles. »

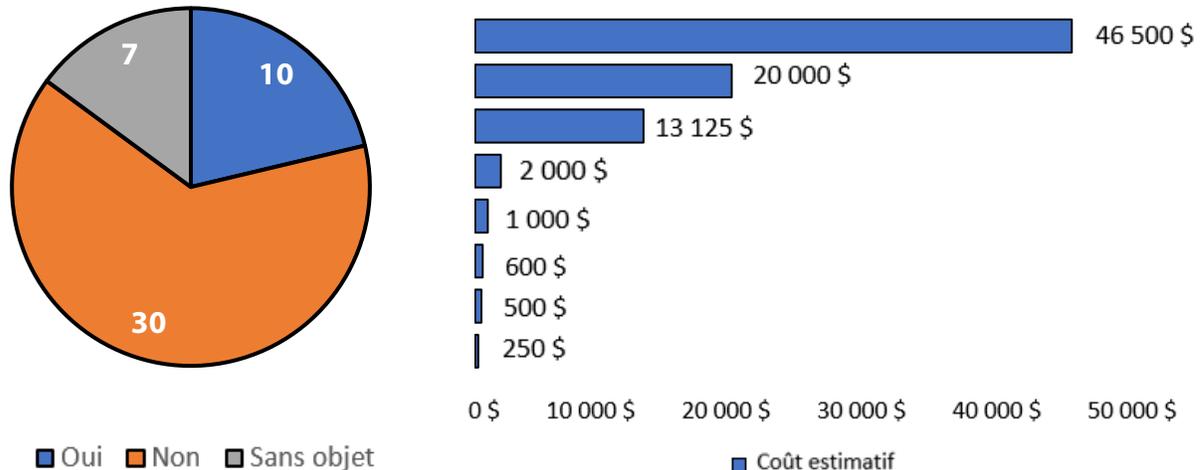
« Non. La phrase "...ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure" ouvre la porte aux normes ANSI, CE, DEN, et à une multitude d'autres. Ne conviendrait-il pas mieux de dire plutôt "...ou une norme CSA..."? Sinon, l'industrie de l'inspection de l'équipement de protection individuelle pourrait être contrainte d'acheter ces normes et de savoir ce que chacune décrit. »

« Non. Nous venons d'en acheter de nouveaux qui satisfont à ces exigences. »

« Je pense que le fait d'ajouter "ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure" peut être interprété de différentes façons selon le lecteur, et le sera probablement. Qu'est-ce qui est considéré comme une protection équivalente? La nouvelle formulation pourrait induire en erreur. »

Harnais de sécurité

Avez-vous des harnais de sécurité en bon état de fonctionnement qui devront être remplacés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la norme Z259.10-18 de la CSA? Si oui, veuillez estimer le coût.



Commentaires des intervenants

« Le deuxième point mentionne un changement important aux exigences relatives aux harnais de sécurité : le harnais doit comporter une ceinture ou une sangle dorsale permanente. La norme explique que la ceinture ou la sangle dorsale doit se trouver à au moins 6 po de l'anneau en D. Nous avons trois harnais avec des anneaux en D mobiles. Il est donc possible de positionner l'anneau en D de façon à ce qu'il soit à moins de 6 po. Si Travail sécuritaire NB détermine que ces harnais (qui sont conformes à l'édition de 2006) ne sont pas "équivalents", ils devront être remplacés à un coût supplémentaire de 600 \$ de plus que le montant qui a été indiqué ci-dessus. »

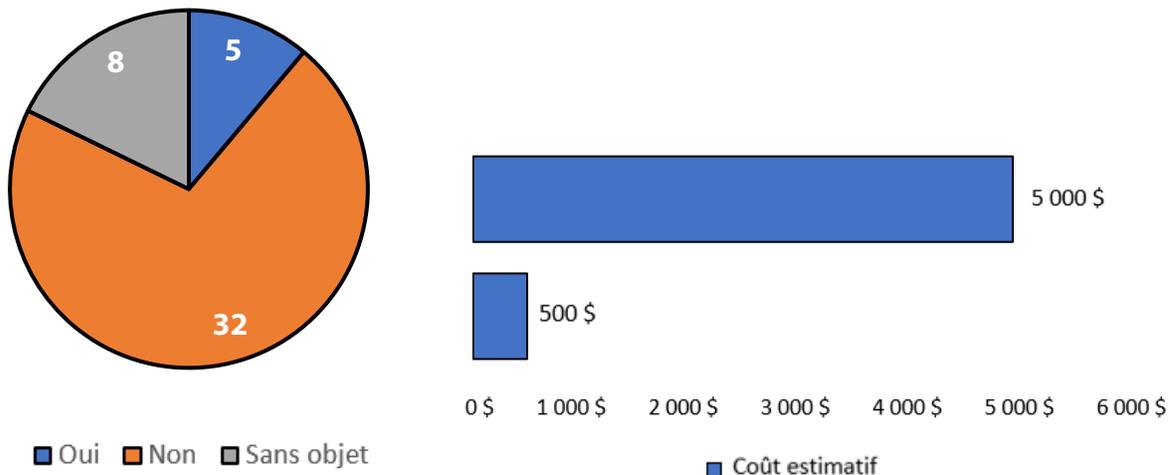
« On semble dire que d'autres normes seraient applicables. L'intention est-elle de permettre aux travailleurs d'utiliser des harnais et des cordes d'assujettissement certifiés CE ou par ANSI? »

« Si j'ai un bon registre d'inspections, les harnais peuvent durer plus de cinq ans. »

« Nos harnais sont équipés de sangles en haut du dos pour empêcher les bretelles de se séparer. Une sangle dorsale permanente conviendrait également, mais une ceinture de taille fixée en permanence ne serait pas optimale. Elle gênerait les ceintures de sécurité que nos techniciens des lignes électriques utilisent pour grimper aux poteaux. Nos solutions de harnais / ceinture en deux pièces permettent de porter la ceinture de sécurité pour grimper aux poteaux et de l'enlever pour travailler à partir d'une nacelle. Le fait d'avoir la ceinture fixée en permanence ajouterait du poids supplémentaire au harnais et serait un encombrement inutile (c'est-à-dire dans la nacelle), créant ainsi un risque ergonomique inutile. Il y a également une préoccupation par rapport aux risques électriques (par exemple, si des anneaux métalliques en D étaient utilisés). Si les sangles de nos harnais actuels satisfont à la nouvelle norme, aucun de nos harnais ne devra être remplacé. Si nous devons tous les remplacer, le coût approximatif serait de 15 000 à 20 000 \$. »

Coulisseaux de sécurité ou cordes d'assurance verticales

Avez-vous des coulisseaux de sécurité ou des cordes d'assurance verticales en bon état de fonctionnement qui devront être remplacés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la norme Z259.2.4-15 de la CSA? Si oui, veuillez estimer le coût.



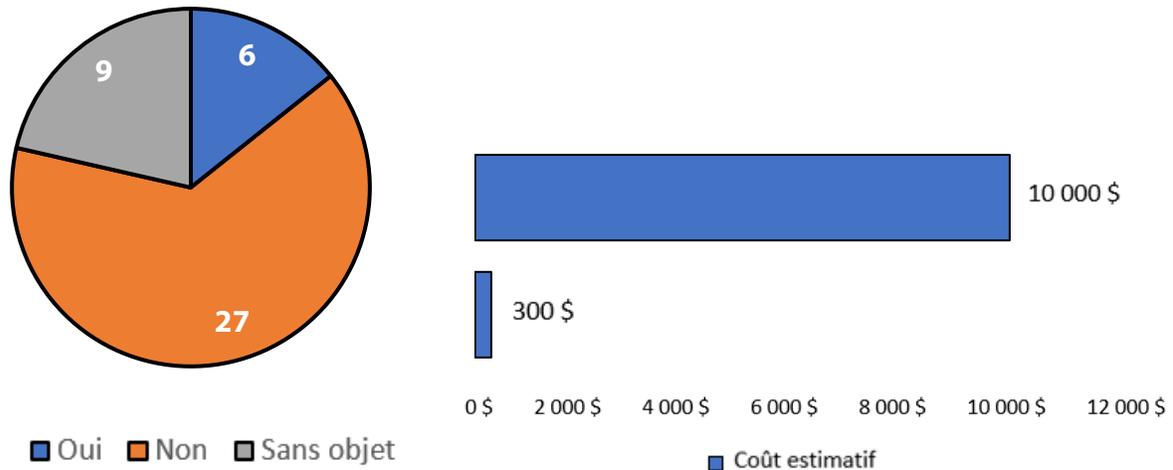
Commentaires des intervenants

« Nous n'avons pas de dispositifs d'arrêt de chute utilisés avec des rails verticaux. Cependant, nous avons trois coulisseaux de sécurité utilisés avec des cordes d'assurance verticales qui sont conformes à la norme Z259.2.5-98 (fabriqués en 2014 et en 2015). Nous voulons savoir si la connexion intégrale du cordon d'assujettissement constitue un changement important et s'il existe d'autres différences importantes entre les éditions de 1998 et de 2015 de la norme qui nous obligeraient à les remplacer une fois que les modifications au *Règlement général 91-191* entreront en vigueur. »

« Les systèmes verticaux devraient être en acier inoxydable pour prolonger leur durée de vie dans des conditions difficiles et les coulisseaux de sécurité ne devraient pas pouvoir être placés à l'envers. Les coulisseaux de sécurité verticaux et les cordons devraient être remplacés par des cordons d'assujettissement autorétractables de pointe, quand cela s'applique. »

Dispositifs autorétractables

Avez-vous des dispositifs autorétractables en bon état de fonctionnement qui devront être remplacés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la norme Z259.2.2-17 de la CSA? Si oui, veuillez estimer le coût.



Commentaires des intervenants

« Mon employeur utilise de nombreux dispositifs autorétractables. Ils sont de plus en plus courants dans le domaine de la construction. Les cordons en métal devraient être les seuls dispositifs autorétractables autorisés. Les cordons synthétiques ne devraient plus l'être. »

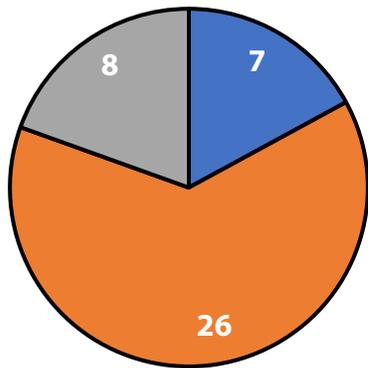
« Nous avons trois dispositifs autorétractables fabriqués en 2015 et en 2016 qui seront "équivalents". »

« Si les dispositifs qui ne contiennent pas de cordon en métal sont toujours autorisés, alors il n'y a pas de problème. Les dispositifs contenant des cordons en métal présenteraient un risque électrique pour nos techniciens de lignes électriques. »

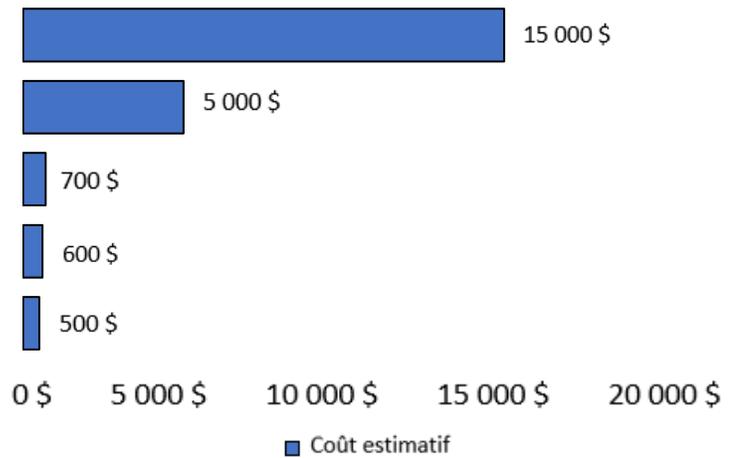
« Bonne modification législative. »

Composants de raccordement (mousquetons et crochets à ressort)

Les mousquetons et les crochets à ressort qui sont conformes aux anciennes versions de la norme de la CSA devront être remplacés. Avez-vous des composants de raccordement en bon état de fonctionnement qui devront être remplacés parce qu'ils ne satisfont pas aux exigences de la norme Z259.12-16 de la CSA? Si oui, veuillez estimer le coût.



■ Oui ■ Non ■ Sans objet

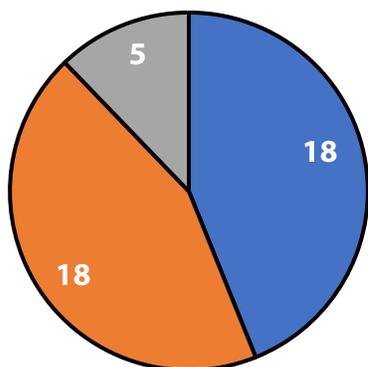


Commentaires des intervenants

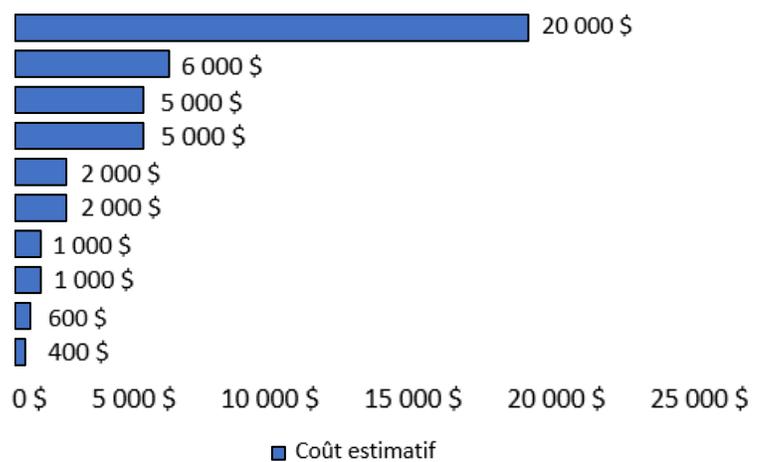
« La formulation "...ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure" pourrait vouloir dire une norme ANSI, DIN, CE, et une multitude d'autres. Ne devrait-on pas lire "...ou une norme CSA..."? Sinon, cela pourrait imposer une contrainte excessive aux entreprises effectuant des inspections d'équipement de protection individuelle, qui devraient acheter les normes et savoir ce que chacune dit. »

Casques de type 2

Si la nouvelle norme est adoptée, aurez-vous à acheter des casques de type 2 pour vous y conformer? Si oui, veuillez estimer le coût.



■ Oui ■ Non ■ Sans objet



Commentaires des intervenants

« Aucun de nos travailleurs ne porte de casque de type 2. »

« Cette modification s'appliquera-t-elle aux travaux d'accès par câble? »

« Nous avons déjà des casques de type 2 car ils offrent la protection nécessaire à nos travailleurs. »

« Nous utilisons déjà des casques de type 2. »

« Nous travaillons dans toutes les Provinces maritimes et utilisons des casques de type 2 dans les autres provinces. Ce n'est pas un gros problème pour nos travailleurs de porter un casque de type 2. Si les travailleurs peuvent porter l'un ou l'autre, il est plus difficile de se conformer en tout temps. »

« Une exception pour une évaluation écrite du danger pour la tête qui confirme qu'un niveau de protection moindre est approprié met la responsabilité sur la personne ou l'entité qui a le plus de contrôle, et permet un contrôle approprié lorsque les situations ne nécessitent pas de protection contre les chocs sur les côtés de la tête. »

« Nous sommes une entreprise de construction. Nous faisons une évaluation du niveau de risque sur le chantier pour déterminer quel casque de protection est nécessaire. Un total de 95 % des tâches ne nécessitent pas de protection sur les côtés de la tête. »

« Tous nos travailleurs portent des casques de type 2. Aucun d'eux ne s'est plaint. Nous avons fait des essais et avons constaté que les poids étaient semblables. »

« Nous exigeons déjà le type 2 sur tous les chantiers. »

« Nous exigeons déjà le type 2 pour tous nos employés. »

Avez-vous d'autres commentaires?

« Les règlements doivent refléter l'équipement disponible dans l'industrie. » – **Mike Waddell, Modern Construction (1983) Limited**

« Vous avez accordé aux agents de santé et de sécurité le pouvoir de donner des amendes aux entreprises, aux travailleurs et aux propriétaires, directement et sans processus judiciaire. Cette législation a été adoptée en septembre 2020, au plus fort de la pandémie, alors que le public était bombardé de messages sur la COVID-19 et que l'Assemblée législative ne se réunissait même pas. Par le passé, s'il y avait une infraction (et nous n'en avons eu aucune au cours de nos dix ans d'existence), il fallait recourir à un processus de poursuite, ce qui laissait à tout le moins à la petite entreprise la possibilité de présenter sa version des faits. Avec ces nouvelles règles, un agent peut imposer une amende sur-le-champ, sans aucune procédure judiciaire. C'est beaucoup trop de pouvoir à mettre entre les mains de l'agent. L'amende minimale est de 500 \$ pour l'entreprise, de 250 \$ pour le propriétaire (qui est généralement le même) et de 100 \$ pour l'employé. C'est épouvantable compte tenu de tout ce que les petites entreprises ont déjà enduré en 2020 et 2021. On m'a dit qu'il y avait un 'processus de consultation' avant l'adoption de ces mesures oppressives; pourtant, je n'ai vu aucun

avis en tant que propriétaire d'entreprise. Si ce "processus de consultation" aboutira à des mesures encore plus oppressives de la part de Travail sécuritaire NB, tout cela au nom de la sécurité, alors je ne suis absolument pas d'accord. Je sais que je vais tomber dans l'oreille d'un sourd, mais j'estime que je dois saisir toutes les occasions de défendre les petites entreprises face aux attaques constantes du gouvernement actuel du Nouveau-Brunswick. » – **Steve Butler, Yard Gear Inc.**

« Excellent ensemble de modifications législatives. » – **Neil Clements, Clements Law Office**

« Pour ce qui est des normes citées dans la législation, si on ajoutait la phrase "ou la version la plus récente", les règlements pourraient avancer dans la bonne direction sans qu'on soit continuellement tenus d'apporter des changements. La dernière révision des dispositions sur la protection contre les chutes remonte à bien trop longtemps et le fait d'ajouter "ou la version la plus récente" permettrait d'éviter d'importantes lacunes dans les règlements au fur et à mesure que les normes changent et que la technologie avance. » – **Robin Creelman, RUSafe Inc.**

« Super! Je suggère que les changements soient présentés à tous dans le même format que celui que je viens d'examiner, soit un "aide-mémoire", jusqu'à ce que nous y devenions habitués, c'est-à-dire en présentant la version initiale et la version après les changements, en expliquant ce qui a changé. »

« Comme nous sommes une entreprise qui exploite dans l'ensemble du Canada, l'harmonisation entre les provinces et les territoires est très souhaitable. Merci! »

« Au Nouveau-Brunswick et dans les autres Provinces maritimes, il faut accorder plus d'attention à la conformité en matière de santé et de sécurité au travail dans les projets de construction résidentielle. J'ai récemment participé à un important projet de construction résidentielle où les entrepreneurs sont arrivés sur le chantier sans avoir obtenu aucune formation. Ils n'avaient jamais assisté à une séance d'orientation avant de se présenter sur notre chantier, et on ne leur a jamais demandé de suivre une formation sur le SIMDUT, sur la protection contre les chutes ou autre. Ils affirment qu'ils utilisent l'équipement lorsqu'ils travaillent à d'autres projets de construction résidentielle sans aucun problème. Il est temps que des ressources soient affectées au secteur résidentiel puisque certains de ces projets sont plus importants que ceux d'une entreprise commerciale de taille moyenne. »

« Il y a déjà trop de règlements. Être attaché sur un toit sur lequel on peut marcher est plus un risque de trébuchement qu'autre chose. Merci. »

E. Conclusion

Les 52 réponses, bien qu'elles reflétaient des opinions variées, présentaient certaines similarités dont Travail sécuritaire NB pourra tenir compte pendant la phase de rédaction. À l'exception de l'adoption des casques de type 2, les autres modifications proposées ont eu un effet sur moins de 25 % des personnes qui ont répondu au sondage.

Travail sécuritaire NB tient à remercier tous les participants d'avoir pris le temps de lui faire part de leur point de vue lors de la consultation. Le sujet de la consultation touche de nombreux lieux de travail néo-brunswickois et nous vous sommes très reconnaissants de vos commentaires. Nous en tiendrons compte lors du processus de modification réglementaire.